



Créteil, le 29 octobre 2019

# NOTE D'INFORMATION SAISON 2019-2020

# CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT POUR LES CLUBS EVOLUANT DANS LES CHAMPIONNATS NATIONAUX

Le contrôle des exigences de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD) des clubs évoluant dans les championnats nationaux est effectué par la commission nationale des statuts et le la réglementation - Division CMCD (article 27.2.1 des règlements généraux).

Pour ce faire, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, à la vérification et à l'analyse des renseignements concernant ces clubs.

En cas de carence, elle applique les dispositions réglementaires prévues à l'article 29 des règlements généraux.

Les exigences de la CMCD sont déterminées par le niveau d'évolution de l'équipe première (équipe de référence) et concernent trois domaines représentant chacun un enjeu essentiel pour la pérennité du Handball et son développement :

- Le domaine sportif, afin d'inciter les clubs à disposer d'un réel potentiel d'équipes de jeunes ;
- Le domaine technique, afin d'inciter les clubs à disposer d'un encadrement diplômé performant ;
- Le domaine de l'école d'arbitrage, afin d'inciter les clubs à être aussi acteurs de cette tâche indispensable au bon déroulement des compétitions.

Ces exigences comportent deux niveaux, fonctions de la division dans laquelle évolue l'équipe de référence :

- La satisfaction d'un socle de base,
- La satisfaction d'un seuil minimum de ressources.

qui doivent être tous les deux atteints au 31 mai de la saison en cours.

**Rappel** : dans le cadre de la réforme de l'arbitrage adoptée par l'assemblée générale fédérale d'avril 2016, les exigences relatives au domaine des juges-arbitres adultes ont été supprimées depuis la saison 2018-2019 pour les clubs évoluant dans les championnats nationaux au profit d'un renforcement des exigences dans le nouveau domaine « Ecole d'arbitrage ».

## 1. Organisation

La division CMCD comportera cette saison quatre membres, chacun étant responsable du contrôle des divisions suivantes :

Claude BOMPARD (c.bompard@ffhandball.net) : D1M, D1F, N3M

Jean-Philippe DUBEDOUT (jp.dubedout@ffhandball.net) : D2M, clubs en double section, conventions

Michel SOUNALEIX (<u>m.sounaleix@ffhandball.net</u>) : D2F, N2M, N1M Joël ALMIN (<u>j.almin@ffhandball.net</u>) : N1F et N2F

# 2. Fonctionnement

2.1 - La commission effectue ses contrôles uniquement à partir des données extraites de Gest'Hand, et traitées par le service informatique.

Cela signifie que, par exemple, <u>dans les trois domaines « Sportif », « Technique » et « Ecole d'Arbitrage », ne seront prises en compte que les informations figurant sur les FDME</u>.

#### 2.2 - Sont néanmoins contrôlés manuellement :

- Les clubs en convention ainsi que les clubs ayant deux sections, masculine et féminine, évoluant en championnat de France,
- Les entraîneurs, juges-arbitres jeunes, animateurs et accompagnateurs d'école d'arbitrage qui souhaitent être comptabilisés dans les ressources du club dans lequel ils ont une licence blanche (cf art. 34.5)
- Les entraîneurs, juges-arbitres jeunes, animateurs et accompagnateurs d'écoles d'arbitrage mutés dont les diplômes, fonctions, arbitrages et accompagnements sont comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du président du club quitté (cf art. 57.5 et 57.11).

#### 2.3 - Les informations devant figurer dans Gest'hand concernent :

- 1) Les données de base tenues à jour relatives aux licenciés, aux équipes engagées, aux entraîneurs et juges-arbitres jeunes (nés en 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 uniquement, les juges-arbitres jeunes âgés de 13 ans et 14 ans (nés en 2005 et 2006) ne pouvant pas être comptabilisés ni dans le socle de base et dans le seuil de ressource, cf art. 91.6.1) ;
- 2) Les feuilles de match électroniques complètes dans toutes les catégories, telles qu'elles résultent du dispositif de FDME, notamment en ce qui concerne les accompagnateurs d'école d'arbitrage ;
- 3) Le secteur « associatif », en particulier la composition des conseils d'administration et des commissions des Comités et des Ligues, les officiels de table de marque (titulaire de la carte délivrée par le territoire) et les responsables de salle.

<u>IMPORTANT</u>: LA COMMISSION N'INTERVIENT PAS DANS LA SAISIE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS GEST'HAND.

Si un club constate des anomalies de saisie, des erreurs ou des omissions, il lui appartient de contacter la structure concernée (Ligue ou Comité) pour qu'elle effectue les modifications nécessaires

## 3. Prise en compte des licences blanches

La comptabilisation d'une licence blanche pour la CMCD du club, en référence à l'article 34.5, doit répondre aux conditions expresses de ne pas être déjà comptabilisée pour le club d'origine et avoir fait l'objet d'une demande avec l'accord écrit du président du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée <u>avant le 31 décembre 2019</u> à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse suivante :

## https://ffhandball.fr/fr/ffhandball/documentation/formulaires

Rappel de l'article 28.2.3.2 des règlements généraux : « Un entraîneur, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil de ressources, dans le respect des dispositions de l'article 34.5 des présents règlements généraux ».

Rappel de l'article 28.3.1 des règlements généraux : « Les juges-arbitres jeunes de 17 à 20 ans titulaires d'une licence blanche ne peuvent, en aucun cas, être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lesquels ils possèdent cette licence.

Il est possible de cumuler plusieurs fonctions [d'animateur d'école d'arbitrage et d'accompagnateur d'école d'arbitrage], mais une seule fonction sera prise en compte au titre de la CMCD (les licences blanches sont acceptées) ».

# 4. Mutations relatives aux écoles d'arbitrage

- **4.1 -** Pour éviter des situations litigieuses concernant la prise en compte des juges-arbitres jeunes mutés qui souhaitent que leurs fonctions de juges-arbitres jeunes et leurs arbitrages, soient comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du président du club quitté, **les demandes correspondantes devront être déposées <u>avant le 31 décembre 2019</u> (article 57.5.1 des règlements généraux) à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse indiquée au paragraphe 3 ci-dessus.**
- **4.2 -** De même, les animateurs d'école d'arbitrage et les accompagnateurs d'école d'arbitrage qui souhaitent que leur fonction d'animateur d'école d'arbitrage ou d'accompagnateur d'école d'arbitrage soient comptabilisée pour le club d'accueil avec l'accord écrit du président du club quitté, **les demandes correspondantes devront être déposées** avant le 31 décembre 2019 (article 57.5.1 des règlements généraux) à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse indiquée au paragraphe 3 ci-dessus.

# 5. Mutations d'entraîneurs

#### Rappel de l'article 57.11:

« Hormis pour les entraineurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, si un entraineur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Dans les deux cas les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du président du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.

Les diplômes des entraineurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, sont comptabilisés, en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil de l'entraineur concerné. »

Par ailleurs, l'article 28.2.1 des mêmes règlements dispose que « les entraîneurs titulaires d'une licence blanche ne peuvent pas être pris en compte en vue de satisfaire les exigences du socle de base du club dans lequel ils possèdent cette licence. »

Pour éviter des situations litigieuses concernant la prise en compte des techniciens mutés qui souhaitent que leurs fonctions soient comptabilisées pour le club d'accueil avec l'accord écrit du président du club quitté, **les demandes correspondantes devront donc être déposées <u>avant le 31 décembre 2019</u> (article 57.11 des règlements généraux) à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse indiquée au paragraphe 3 ci-dessus.** 

## 6. Procédure

Après contrôle et analyse par la commission, une fiche bilan est transmise aux clubs ainsi qu'à la ligue et au comité de rattachement, périodiquement à compter du mois de novembre.

Ce document comprend, d'une part, les données extraites de Gest'hand et, d'autre part, les remarques formulées par le vérificateur.

La prise de connaissance de ces fiches, aussi bien par les clubs que par les comités et les ligues, doit permettre d'anticiper toutes les situations particulières qui pourraient faire l'objet d'un traitement spécifique. Ces fiches sont la seule référence de la commission pour apprécier la situation d'un club.

<u>Trop souvent, les clubs où les instances dont ils dépendent ne réagissent pas, ou réagissent trop tard,</u> quelquefois même après qu'une sanction ait été prononcée.

### Rappel de l'article 29.7.2 :

« La commission des statuts et de la réglementation apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement, lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles et légitimes qui, s'il s'agit d'une demande du club, doivent être signalés à la commission dès qu'il en a connaissance.

Dans ce cas précis :

- <u>La commission peut décider de moduler les sanctions dans la limite des maximums prévus aux articles 29.2</u> et 29.3 ;
- Aucun club ne peut contester les décisions prises par la commission compétente. »

# 7. Relations Commission - Clubs

Les vice-présidents de la commission des statuts et de la réglementation chargés de la CMCD sont à l'écoute permanente des clubs par l'intermédiaire du secrétariat de la commission, chaque jour de la semaine de 09h00 à 17h30 (pas de permanence le week-end) :

Tél: 01 56 70 72 52 (ligne directe) Courriel: as.pointet@ffhandball.net

ou directement à : <a href="mailto:cmcd.nationale@ffhandball.net">cmcd.nationale@ffhandball.net</a> : toutes demandes concernant des questions réglementaires doivent être posées prioritairement à cette adresse.

Seuls le président de la commission nationale des statuts et de la réglementation ou les vice-présidents chargés de la CMCD sont habilités à apporter une réponse officielle.

<u>IMPORTANT</u>: Le nom du club et son niveau de jeu doivent être impérativement rappelés sur chaque courrier.

Tout courrier (ou courriel) à destination de la commission doit transiter par la Ligue concernée ou lui être adressé en copie. Le non-respect de cette procédure entraînera le non traitement et le renvoi du courrier. Une réponse par courrier électronique entraînera automatiquement un envoi en copie pour information à la Ligue concernée.

Dans tous ses échanges par courriel, la commission n'utilisera que les adresses électroniques standards des clubs et des structures (du type : <u>5167001@ffhandball.net</u>)

Les décisions de la commission seront également notifiées selon les dispositions de l'article 1.8 des règlements généraux.

#### 8. Echéancier et voies de recours

Dates	Circulation des documents
Octobre 2019	Envoi de la note d'information annuelle
à partir de novembre 2019	Vérifications périodiques par la commission des statuts et de la réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHandball, et information aux clubs, ligues, comités
5 juin 2020	Réunion de la commission pour validation finale
20 juin 2020	Limite d'envoi des notifications de décisions de sanctions prononcées en première instance aux clubs concernés.  Prescription de la procédure si ce délai n'est pas respecté.

La date limite de dépôt des réclamations contre les décisions de la CNSR doit respecter les dispositions de l'article 6 du règlement d'examen des réclamations et litiges

## 9. Recommandations

- Ne pas attendre le mois de mai pour demander des conseils ou signaler des erreurs ;
- Il est fortement conseillé d'identifier dès le début de saison, les deux juges-arbitres jeunes et l'accompagnateur EA qui permettront de remplir le socle de base dans le domaine « Ecole d'arbitrage, et de les faire désigner en priorité (ou de les désigner lorsqu'il peut s'agir de « désignations club »).

# 10. Dispositions spécifiques (rappel)

#### 10.1 - Clubs ayant une section masculine et une section féminine (article 29.7.1)

Lorsqu'un même club possède à la fois une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat national, ou LFH, ou LNH, et selon la division dans laquelle évolue chacune de ces sections :

- le socle de base doit être satisfait par chaque section dans les domaines « sportif », « technique » et jugesarbitres jeunes ;
- dans le domaine « Encadrement d'école d'arbitrage », le socle de base comprend un seul animateur d'école d'arbitrage pour les deux sections et un accompagnateur d'école d'arbitrage par section ;
- les seuils minima de ressource sont affectés d'un coefficient de 0,75 dans chacun des trois domaines pour chacune des deux équipes masculine et féminine de référence.

#### 10.2 – Equipes réserves (article 29.8)

Les équipes réserves des clubs de LNH, LFH, D2F, Nationale 1 masculine et féminine ou Nationale 2 masculine qui évoluent dans un championnat national, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans les articles 27 à 29 des règlements généraux de la FFHandball puisque ce sont leurs équipes premières qui constituent les équipes de référence prises en compte pour les niveaux d'exigences CMCD.

Les équipes réserves de ces mêmes clubs, ainsi que les équipes réserves des clubs de Nationale 2 féminine et de Nationale 3 masculine, qui évoluent dans les championnats territoriaux sont soumises aux règlements territoriaux correspondants

# 11. Exigences à satisfaire (rappel des articles 27, 28 et 29 des règlements généraux)

Attention : une même personne ne peut être prise en compte dans les socles de base que dans un seul domaine, soit « Technique », soit « Ecole d'arbitrage » (article 27.2.1)

#### 11.1 Socle de base (exigible au 31 mai 2020)

	DOMAINE SPORTIF (article 28.1.1)				
	TOUTES DIVISIONS NATIONALES				
Masculins	Deux équipes (-11 ans), ou (-12 ans), ou (-13 ans), ou (-14 ans), ou (-15 ans) ou (-16 ans) ou (-17 ans) ou (-18 ans) du même sexe que l'équipe de référence engagées dans un championnat national				
Féminines	ou territorial				

DOMAINE TECHNIQUE (article 28.2.1)				
	LNH – LFH – D2F	N1M – N1F – N2M – N2F – N3M		
Masculins	Un entraîneur fédéral	Un entraîneur interrégional (ou mieux)		
Féminines	et un entraîneur interrégional	un animateur de Handball (ou mieux)		
Licences blanches non acceptées				

Pour la saison 2019-2020, et à titre strictement exceptionnel pour cette saison de transition, les entraîneurs titulaires d'un certificat de la nouvelle architecture des formations, ou en formation pour l'obtenir, seront admis, selon le tableau de correspondance ci-dessous.

DOMAINE TECHNIQUE : CORRESPONDANCES AVEC LA NOUVELLE ARCHITRECTURE DES FORMATIONS			
Titulaire du diplôme	Titulaire du certificat, ou en formation pour l'obtenir		
	Certificat « Entraîneur professionnel »		
Entraîneur fédéral (enfant / jeune / adulte) (LNH, LFH, D2F)	ou		
(21111, 2211)	Certificat « Entraîneur formateur de joueurs professionnels »		
	Certificat « Former des jeunes »		
	ou		
	Certificat « Performer avec des adultes »		
Entraîneur interrégional (enfant /jeune /adulte) (LNH, LFH, D2F) (N1M, N1F, N2M, N2F, N3M)	ou		
(=, =, ==., (,,,,	Certificat « Coordonner un projet sportif et/ou technique »		
	ou		
	Certificat « Développer le modèle économique du club »		
	Certificat « Entraîner des jeunes »		
	ou		
	Certificat « Entraîner des adultes »		
Entraîneur régional (N1M, N1F, N2M, N2F, N3M)	ou		
(11111), 1111, 1121, 11311)	Certificat « Animer les pratiques éducatives »		
	ou		
	Certificats « Animer les pratiques sociales »		
	Certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » + Certificat « Contribuer au fonctionnement de la structure »		
Animateur de Handball	ou		
(N1M, N1F, N2M, N2F, N3M)	Certificat « Animer les pratiques éducatives »		
	ou		
	Certificats « Animer les pratiques sociales »		

Pour éviter des erreurs ou des fausses informations, la commission ne prendra en compte les entraîneurs en formation dans le cadre cette nouvelle architecture des formations, que sous réserve qu'ils aient été saisis comme tels dans Gest'hand au plus tard le 31 mai 2020.

Il revient donc à l'IFFE et aux ITFE, chacun en ce qui le concerne, de tenir à jour les informations dans Gest'hand.

DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE (Licences blanches non acceptées)					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculins	2 juges-arbitres jeunes * de grade T1ou T2 ou T3 de 15 à 20 ans  Masculins (nés en 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 uniquement)  et ayant effectué au moins 5 arbitrages au 31 mai 2020 (hors matches amicaux) **				
Féminines	+ 1 animateur d'école d'arbitrage certifié ***  + 1 accompagnateur EA certifié ayant effectué au moins  5 accompagnements de JAJ (hors matches amicaux) ***				
*référencés et validés dans Gest'Hand  ** Pour les tournois, 2 arbitrages maximum seront pris en compte  *** Il est possible de cumuler les fonctions d'animateur EA et d'accompagnateur EA,					

Les superviseurs territoriaux ne sont pas pris en compte au niveau national. Pour pouvoir l'être, ils devront avoir été certifiés en tant que « accompagnateur EA »

mais une seule sera prise en compte au titre de la CMCD. Dans ce seul cas, la licence blanches est acceptée.

# 11.2 Seuil de ressources (valeurs minimales exigibles au 31 mai 2020)

	DOMAINE SPORTIF					
	LNH et LFH	D2	N1	N2	N3	
Masculins	300		230	200	170	
Féminines	300	260	230	200		

	DOMAINE TECHNIQUE					
	LNH et LFH	D2	N1	N2	N3	
Masculins	300		220	200	170	
Féminines	300	260	230	200		

	DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE					
	LNH et LFH	D2	N1	N2	N3	
Masculins	100		00	100	100	
Féminines	120	100	100	100		

# Récapitulatif des points attribués pour le calcul du seuil de ressources

DOMAINE SPORTIF		
Equipe de jeunes du même sexe que l'équipe de référence		
Equipe de jeunes de l'autre sexe (ou mixte)	20/équipe	
Ecole de Handball labellisée	30	
Les labels « Ecole de Handball 2019 » seront pris en compte fin avril 2020		
Bonus		
Equipe de jeune du même sexe au niveau territorial	40/équipe	
Equipe de jeune du même sexe au niveau national	80/équipe	
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes au niveau territorial	10/équipe	
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes au niveau national	30/équipe	
Ecole de handball label « bronze » 2019	20	
Ecole de handball label « argent » 2019	40	
Ecole de handball label « or » 2019	80	

DOMAINE TECHNIQUE	
Entraîneur titulaire du diplôme d'animateur de Handball ou correspondant selon tableau p.6	40
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraineur régional ou correspondant selon tableau p.6	60
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraineur interrégional ou correspondant selon tableau p.6	80
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraineur fédéral ou correspondant selon tableau p.6	120
Titulaires d'un DES, ou d'un DE Handball, ou d'un BP sports collectifs mention Handball, ou d'un titre à finalité professionnel de niveau 4, 5 ou 6	70
Bonus	
Entraîneur en formation d'animateur de Handball ou correspondant selon tableau p.6	20
Animateur de Handball en formation d'entraîneur régional ou correspondant selon tableau p.6	20
Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional ou correspondant selon tableau p.6	20
Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral ou correspondant selon tableau p.6	40
Si entraîneure féminine	10

DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE	
Socle de base juges-arbitres jeunes atteint	40
Nombre de matchs à arbitrer prévu dans le socle de base dépassé (par arbitre)	20
Juge-arbitre jeune supplémentaire ayant effectué 5 arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité) au 31 mai 2020	20
Animateur école d'arbitrage (EA) certifié supplémentaire au 31 mai 2020	40
Accompagnateur école d'arbitrage (EA) certifié supplémentaire ayant effectué au moins 5 accompagnements de juges-arbitres jeunes au 31 mai 2020	40
Nombre d'accompagnements prévu dans le socle de base est dépassé au 31 mai 2020	20
Si juge-arbitre jeune féminine, animatrice d'école d'arbitrage, accompagnatrice d'école d'arbitrage	10

DOMAINE ASSOCIATIF	
Licences « joueur » compétitives, par tranche de 20 entamée	1
Licences évènementielles, par tranche de 100 entamée	1
Licences loisir, par tranche de 20 entamée	1
Licences dirigeant, par tranche de 5 entamée	1
Licences corporatives, par tranche de 10 entamée	1
Membre élu d'une dans une structure fédérale : FFHB, Ligue ou Comité (une même personne pouvant être comptabilisée qu'une seule fois)	30
Membre d'une commission nationale, régionale, départementale	30
Officiel de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes	30
Responsable de salle ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes	30
Si féminine (membre élue, membre de commission, officielle de table, responsable de salle)	10
Classement de la salle conforme au niveau de jeu (Classe 1 : LNH et LFH, ou classe 2 pour les autres)	50

# 12. Rappel réglementaire (article 29 des règlements généraux)

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, dans les deux semaines qui suivent cette date. Les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH sont soumis à un régime de sanction particulier : les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général en début de saison suivante.

Les sanctions s'appliquent également en cas de convention entre clubs ou de modification de structure administrative.

Pour les clubs concernés, les sanctions liées au non-respect du socle de base et au non-respect d'un ou plusieurs seuils de ressources se cumulent.

#### 12.1. Socle de base

Le socle de base est exigé dans chacun des domaines, sportif, technique, et école d'arbitrage, tel que défini à l'article 29.9 des présents règlements, pour toute équipe évoluant dans un championnat du régime général, de LFH ou de LNH.

S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, les sanctions suivantes sont prononcées <u>en début de saison suivante</u> à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH) :

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs (ou plus) la saison suivante : 9 points de pénalités,
- équipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 7 points de pénalités,
- équipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 5 points de pénalités.

#### 12.2. Seuil de ressources

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune sanction n'est prononcée

Si le solde est négatif dans un seul domaine, il peut être compensé par le bonus complémentaire lié à l'engagement associatif.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire visés à l'article 28.5 ne peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, et si après l'apport éventuel du bonus complémentaire visés à l'article 28.5, le solde reste négatif dans plus d'un un ou plusieurs domaines, les sanctions suivantes sont prononcées <u>en début de saison suivante</u> à l'encontre de l'équipe de référence du club suivante (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH).

#### 12.2.1 - Solde négatif inférieur ou égal à 25 points dans un seul domaine :

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs (ou plus) la saison suivante : 3 points de pénalités,
- équipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités,
- équipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 2 points de pénalités.

#### 12.2.2- Solde négatif compris entre 26 et 50 points dans un seul domaine :

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs (ou plus) la saison suivante : 4 points de pénalités,
- équipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités,
- équipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 2 points de pénalités.

#### 12.2.3 - Solde négatif supérieur à 51 points dans un seul domaine :

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs (ou plus) la saison suivante : 5 points de pénalités.
- équipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités,
- équipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités.

#### 12.2.4 - Solde négatif dans deux domaines ou plus :

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs (ou plus) la saison suivante : 6 points de pénalités,
- équipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 5 points de pénalités,
- équipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités.

## 13. Récidive

En cas de non-respect du socle de base et/ou du seuil de ressources une deuxième saison de suite, les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3 sont doublées.

## 14. Contestation des décisions

Les décisions de la commission nationale des statuts et de la réglementation, en matière de Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, sont susceptibles de réclamation devant la commission nationale d'examen des réclamations et litiges.

Claude BOMPARD

Jean-Philippe DUBEDOUT

Claude PERRUCHET

Vice-présidents de la commission nationale des statuts et de la réglementation chargés de la division CMCD Président de la commission nationale des statuts et de la réglementation